



Département Juridique, Social et Fiscal

VEILLE JURIDIQUE EN ENTREPRISE

N°007/DJSF/2019 de décembre 2019

LE REGLEMENT PREVENTIF EN DROIT OHADA : UNEPROCEDURE PREVENTIVE DE LA CESSATION D'ACTIVITE DES ENTREPRISES EN DROIT CONGOLAIS

Mesdames et Messieurs,

Afin de prévenir les difficultés dans les entreprises, nous vous avons informé, au mois d'aout de cette année, sur le mécanisme de conciliation en droit OHADA comme l'un de deux moyens de procédures préventives par lequel l'entreprise en difficulté trouve un accord à l'amiable et confidentiel avec ses créanciers sur les modes de paiement des créances qui préviennent la cessation des paiements et ce, sous la facilitation d'un conciliateur.

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés économiques, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Le plus important est de réagir en urgence, car plus l'entreprise prend ses responsabilités en prenant des mesures rapidement, plus elle a de chance d'anticiper les événements pour prendre les bonnes décisions et éviter à court ou moyen terme, sa mise en liquidation judiciaire.

Rappelons qu'au-delà des aspects économiques, ce sont derrière les entreprises des êtres humains, des salariés, des familles, enfants, qui vont être impactés par les décisions que vont prendre les dirigeants sociaux concernant le sauvetage ou non de l'entreprise.

S'inscrivant dans la même perspective des procédures préventives, la présente veille porte sur la deuxième et dernière procédure préventive qui est le mécanisme du règlement préventif en droit

une entreprise en difficulté prévisible parvient à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

Avant d'aborder cette procédure de règlement préventif, il sied de rappeler que l'ancienne réglementation congolaise des entreprises en difficulté, spécialement le Décret du 27 juillet 1934 sur la faillite tel que modifié par le décret du 11 décembre 1956, l'Ordonnance-loi n° 41-177 du 26 avril 1960 ainsi que le Décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, ne prévoyait pas le règlement préventif comme mécanisme de prévention de cessation de paiement. **C'est une innovation introduite par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 septembre 2015.**

A. Définition du règlement préventif

Il découle de l'article 2 alinéa 2ème de l'AUPC que **le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.**

B. Ouverture du règlement préventif et ses effets juridiques

B.1. Ouverture du règlement préventif

Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessa

L'inflation normative qui s'observe dans presque tous les secteurs de la vie nationale est susceptible de désorienter plus d'uns. Il en résulte une nécessité d'une expertise juridique et réglementaire pour en assurer une gestion efficace et efficiente.

La veille juridique est une activité de suivi et d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur les activités ou sur la stratégie des entreprises. Elle constitue désormais l'une des voies de communica-

OHADA, qui est un moyen par lequel l'ouverture des paiements, justifiée de difficultés financières ou économiques sérieuses.

La juridiction compétente (le Tribunal de Commerce en RDC ou le Tribunal de Grande Instance où celui-là n'est pas encore installé) est saisie par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé. Dans cette requête, le débiteur expose ses difficultés financières ou économiques ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif.

Aucune requête en ouverture d'un règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur :

- si un concordat préventif ou de redressement est encore en cours d'exécution ;
- avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à compter de l'homologation d'un précédent concordat préventif ;
- avant l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la fin d'un règlement préventif n'ayant pas abouti à un concordat préventif.

La requête du débiteur est accompagnée des documents, datant de moins de trente (30) jours. Parmi les quatorze (14) documents, il y en a six (6) qui doivent être fournis de plein droit conformément à l'article 6-1 de l'AUPC. **Il s'agit notamment du projet de concordat préventif.**

B.2. Effets juridiques du règlement préventif

Les effets juridiques de l'ouverture de la procédure du règlement préventif sont de deux types :

- **L'ouverture du règlement préventif qui est la suspension des poursuites individuelles**, particulièrement les procédures simplifiées de recouvrement ainsi que les voies d'exécution, tendant à obtenir le paiement des créances et ce, pour une du-

rée de 3 mois, prorogeable d'un mois en vertu de l'article 9 de l'AUPC ;

- l'interdiction de l'entreprise en difficulté, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente, et ce à peine de nullité de droit, notamment de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture. **C'est ce qu'on appelle la mesure conservatoire.**

C. Désignation et mission de l'expert au règlement préventif

C.1. Désignation

S'agissant de la désignation de l'expert au règlement préventif, en vertu de l'article 8 de l'AUPC, si le projet de concordat lui paraît sérieux, le Président de la juridiction compétente ouvre la procédure et **désigne un expert** au règlement préventif, qui satisfait aux conditions et critères prévus fondamentalement à l'article 4-2 de l'AUPC pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes mesures contenues dans le projet de concordat préventif.

Cette disposition sus citée prévoit que **nul ne peut être désigné en qualité d'expert au règlement dans une procédure de règlement préventif s'il n'est inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires.** Cette liste doit être publiée au Journal Officiel de chaque Etat partie et au journal officiel OHADA.

C.2. Mission

La mission de l'expert au règlement préventif consiste d'une part à faire rapport au Président de la juridiction sur la situation financière et écono-

mique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans le projet de concordat et, d'autre part, de veiller à l'exécution du concordat préventif.

Pour ce faire, en vertu de l'article 19 de l'AUPC, l'expert au règlement préventif a un délai d'un (01) mois à compter de la décision statuant l'homologation du concordat préventif ou de la décision mettant fin au règlement préventif par application de l'article 9-1 de l'AUPC, pour établir et déposer son rapport d'expertise contenant l'accord conclu entre parties ainsi que le projet de concordat préventif. Il engage sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers en cas de dépassement de délai.

Une fois que ce rapport est déposé au Greffe de la juridiction, dans une audience non publique, le Président saisi convoque le débiteur, l'expert et tout créancier qu'il juge opportun d'entendre. Ce dernier se prononce immédiatement ou, au plus dans trente jours, en vue de constater la cessation de paiement ou non.

En vertu de l'article 15 de l'AUPC, au cas où l'entreprise n'est pas en cessation de paiement, le Président de la juridiction homologue le concordat préventif sous réserve des droits garantis aux tiers sur pied de l'article 11 de l'AUPC.

D. Le concordat préventif, ses effets juridiques et son exécution

D.1. Concordat préventif

Il s'agit d'un instrument de nature hybride, mi-conventionnel, mi-judiciaire, accordé à l'issue d'une procédure dite de règlement préventif au

débiteur qui, sans être en cessation des paiements, connaît une situation économique et financière difficile, mais non irrémédiablement compromise. **C'est donc un accord librement négocié et arrêté entre le débiteur et certains de ces créanciers et auquel l'intervention du juge confère la force exécutoire.**

Il découle de l'article 7 de l'APUPC que le projet de concordat préventif doit préciser pour le redressement de l'entreprise notamment les modalités de continuation de l'entreprise, le niveau et perspectives d'emploi ainsi que le licenciement pour motif économique ainsi que le remplacement de dirigeants.

D.2. Effets juridiques du concordat préventif

En vertu de l'article 18 de l'AUPC, l'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture du règlement préventif. Il produit les effets juridiques suivants :

- **A l'égard de l'entreprise en difficulté (débiteur)**: le concordat suspend toutes les poursuites individuelles. Il s'agit spécialement des voies d'exécution notamment la saisie-attribution et la saisie-conservatoire. Au-delà de cette suspension des poursuites, l'entreprise recouvre la libre administration et de disposition de ses biens, évidemment, sous le contrôle du juge commissaire;
- **A l'égard des créanciers** : le concordat homologué s'impose à tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture du règlement préventif, qu'ils soient chirographaires ou privilégiés.

D.3. Exécution du concordat préventif

Au vu de l'article de l'article 20 de l'AUPC, dans le cadre de la mise en exécution du concordat, le Président de la juridiction met fin à la mission de l'expert et désigne soit un syn-

dic ou un contrôleur et; impérativement, un juge-commissaire dont la mission consistera à contrôler l'exécution du concordat préventif. L'expert peut également être appelé pour assumer les fonctions du syndic.

Le syndic ou les contrôleurs rendent compte, par écrit, tous les trois mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en informe l'entreprise en difficulté (le débiteur). Ce dernier dispose d'un délai de (15) quinze jours pour formuler s'il y a lieu ses observations et contestations.

E. Durée du règlement préventif

En vertu de l'article 9 de l'AUPC, la décision d'ouverture du règlement suspend ou interdit toutes poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de 3 mois qui peut être prorogée d'un mois sur décision spécialement motivée du Président de la juridiction compétente à la demande de l'expert ou du débiteur.

F. Clôture du règlement préventif

En vertu de l'article 16 de l'AUPC, la décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure du règlement préventif sous réserves des formalités de notifications par le greffe au Ministère public et aux créanciers concernés ainsi que la vérification de la publicité par l'expert au règlement préventif.

S'agissant de la possibilité pour une entreprise débitrice des créances fiscales de solliciter l'ouverture du règlement préventif, nous conseillons, étant donné que le droit OHADA ne régit pas la fiscalité et surtout que le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales obéissent à des règles particulières, les entreprises peuvent utiliser les procédures de paiement échelonné et de minoration prévues dans différentes législations en rapport avec le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales.

En conclusion, la Fédération des Entrepri-

ses du Congo encourage toutes les entreprises connaissant des difficultés avérées ou prévisibles de recourir aux procédures collectives de prévention des difficultés, la conciliation et le règlement préventif, en vue d'éviter de connaître la cessation de paiement ou d'activité.

TSHIBANGU KATUALA
Conseiller Juridique